

## II. RÉGIMES DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE L'INVESTISSEMENT

### 1) CADRE GÉNÉRAL

1. Les dispositions fondamentales du droit économique extérieur de la Suisse se trouvent dans les articles 54, 101, 103 et 184 de la Constitution fédérale. En vertu de l'article 54, la Confédération a toutes les compétences en matière d'affaires économiques extérieures et cet article est la base de son action dans des domaines tels que la conclusion de traités, les embargos, l'aide au développement et le rééchelonnement des dettes. L'article 101 habilite la Confédération à promouvoir les intérêts économiques de la Suisse à l'étranger (promotion des exportations) et à protéger ses intérêts sur le marché intérieur (par exemple au moyen de la Loi fédérale sur les mesures économiques extérieures et du tarif douanier). L'article 103 est le fondement des mesures de garantie des exportations et des investissements et des lois sur les obstacles techniques au commerce. L'article 184 habilite le Conseil fédéral à prendre des ordonnances provisoires lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder les intérêts nationaux.

2. De très nombreuses modifications et révisions ont été apportées aux principales lois liées au commerce depuis le dernier examen (tableau II.1).

**Tableau II.1**  
**Principales lois et réglementations liées au commerce, septembre 2004**

Lois et ordonnances	Date d'entrée en vigueur	Référence
Loi fédérale sur les mesures économiques extérieures	1982, telle que modifiée jusqu'en 2000	RS 946.201
Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays	1982, telle que modifiée jusqu'en 2001	RS 531
Loi fédérale sur les douanes	1925, telle que modifiée jusqu'en 2002	RS 631
Loi fédérale sur le tarif des douanes	1986, telle que modifiée jusqu'en 2003	RS 632
Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales	2002	RS 946.231
Loi fédérale sur l'agriculture	1998, telle que modifiée jusqu'en 2003	RS 910.1
Ordonnance sur la production animale	1998, telle que modifiée jusqu'en 2003	Textes de la série RS 916.3
Lois fédérales sur la protection des animaux	1971-1998	Lois de la série RS 455
Lois sur la protection des espèces animales	1986, telles que modifiées jusqu'en 2003	Lois de la série RS 922
Ordonnance sur l'importation de produits agricoles		RS 916.01 et suivantes
Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles		RS 916.121.109
Loi fédérale sur les droits de timbre	1973, telle que modifiée jusqu'en 2002	RS 641.10
Loi sur la TVA	1999, telle que modifiée jusqu'en 2003	RS 641.20
Lois sur les droits sur le tabac, la bière, les alcools distillés, les véhicules automobiles et les huiles minérales		RS 817.06, 641.311; 1934/1971; RS 680; RS 741; RS 641.6, 725.16.2
Loi fédérale sur les marchés publics	1994, telle que modifiée jusqu'en 2002	RS 172.056.1
Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce	1995, telle que modifiée jusqu'en 2001	RS 946.51
Lois fédérales sur la propriété intellectuelle (droit d'auteur, propriété industrielle et protection des données)		Lois de la série RS 23
Loi fédérale sur les produits thérapeutiques	2000, telle que modifiée jusqu'en 2004	RS 812.21
Loi fédérale sur les toxiques	1969, telle que modifiée jusqu'en 1998	RS 813.0

Lois et ordonnances	Date d'entrée en vigueur	Référence
Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation	1958, telle que modifiée jusqu'en 1996	RS 946.11
Loi fédérale sur la promotion des exportations	2000	RS 946.14
Loi fédérale sur le marché intérieur	1995	RS 943.02
Loi fédérale sur l'information des consommateurs	1990, telle que modifiée jusqu'en 2001	RS 944.0
Loi fédérale sur les cartels	1995, telle que modifiée jusqu'en 2004	RS 251
Loi fédérale contre la concurrence déloyale	1986, telle que modifiée jusqu'en 2002	RS 241
Loi fédérale concernant la surveillance des prix	1985, telle que modifiée jusqu'en 1996	RS 942.20
Ordonnance sur l'indication des prix	1978, telle que modifiée jusqu'en 2004	RS 942.211

Source: Confédération helvétique (2004a).

3. La Suisse et le Liechtenstein sont liés par un traité d'union douanière depuis 1923.<sup>1</sup> En vertu de ce traité, les mesures de politique commerciale agissant sur les importations et la politique agricole de l'union douanière sont formulées par la Suisse. Le régime suisse s'applique au commerce des marchandises du Liechtenstein avec tous les pays sauf les membres de l'EEE.<sup>2</sup> En conséquence, rares sont les mesures de politique commerciale effectivement décidées par le Liechtenstein, mais certaines mesures visant le marché intérieur peuvent avoir des effets sur le commerce extérieur. En particulier, le Liechtenstein a ses propres lois concernant le commerce des services, les embargos décidés par des résolutions des Nations Unies, les marchés publics, la protection des consommateurs, la propriété intellectuelle, l'investissement et la concurrence.

4. La Suisse et le Liechtenstein ont un système juridique moniste. Dans ces deux pays, les traités font partie intégrante du droit national dès leur entrée en vigueur et peuvent être invoqués devant les tribunaux si la disposition pertinente est directement applicable. Le fait que le Liechtenstein soit membre de l'EEE, alors que les liens entre l'UE et la Suisse sont fondés sur un ensemble d'accords bilatéraux, complique quelque peu la conduite de la politique commerciale des deux pays. Ces difficultés sont traitées dans le cadre des relations entre l'EEE et l'AELE et, sur le plan bilatéral, entre la Suisse et le Liechtenstein.

## 2) ORGANISMES OFFICIELS INTERVENANT DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

5. En Suisse, le Secrétariat d'État à l'économie (seco) est le principal organisme fédéral qui s'occupe de politique économique. Il est responsable de la conduite de la politique commerciale et de toutes les mesures concernant le commerce de biens et de services et représente la Suisse auprès d'organisations internationales telles que l'OMC, la CNUCED, l'OIT, l'ONUDI, l'OCDE et l'AELE, ainsi que la Banque mondiale et les banques régionales de développement. Le seco et le Département des affaires étrangères ont un bureau conjoint de l'intégration qui coordonne les relations et les négociations entre la Suisse et l'UE. Le seco est aussi responsable de la coopération de la Confédération pour l'aide au développement et donc de l'assistance technique liée au commerce. Sur le plan national, il gère la concertation avec les entreprises, les syndicats et les ONG en matière de politique économique. Il est chargé de promouvoir la Suisse auprès des investisseurs étrangers

<sup>1</sup> RS 0.631.112.514: entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1924.

<sup>2</sup> En vertu du Traité d'union douanière, s'il devient partie à des conventions internationales ou membre d'organisations internationales auxquelles la Suisse ne participe pas, le Liechtenstein doit conclure des accords spéciaux avec la Suisse (article 8*bis* introduit en 1990).

directs. En outre, il doit chercher à promouvoir un développement équilibré sur les plans géographique et structurel et est chargé des questions liées à la protection des salariés.

6. Au Liechtenstein, l'Office des affaires économiques (anciennement Office de l'économie nationale) est le principal organisme officiel qui s'occupe de la politique économique dans les domaines qui ne relèvent pas du Traité d'union douanière. En règle générale, il est compétent pour la coordination dans le cadre des accords internationaux (notamment les accords commerciaux tels que ceux de l'OMC et la Convention instituant l'AELE) et l'administration de ces accords; des unités de coordination peuvent être créées pour la gestion de nouveaux traités (comme l'Unité de coordination pour l'EEE). Il formule ses politiques en concertation avec d'autres organismes officiels tels que l'Office des douanes et l'Office de l'agriculture et le secteur privé (Chambre d'industrie et de commerce, Chambre de commerce extérieur, Union agricole, Union des travailleurs et Association pour la protection de l'environnement).

### **3) OBJECTIFS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE**

7. Comme leurs économies sont très intégrées, la Suisse et le Liechtenstein partagent les mêmes objectifs généraux de politique commerciale, que la Suisse qualifie, selon les cas, d'objectifs "offensifs", "défensifs" ou "de solidarité". Les objectifs offensifs consistent à améliorer l'accès des biens, des services et des facteurs de production suisses et liechtensteinois aux marchés extérieurs. Les objectifs défensifs concernent la réaction à des situations (extérieures) exceptionnelles qui pourraient nuire aux intérêts économiques des deux pays. Les objectifs de solidarité concernent des aspects plus généraux de la politique étrangère de la Suisse et du Liechtenstein et notamment l'aide au développement.

8. Étant des petits pays qui exportent surtout des services et des produits transformés ou manufacturés, la Suisse et le Liechtenstein insistent sur la nécessité de poursuivre la libéralisation multilatérale du commerce de ces produits, ainsi que de renforcer les règles de l'OMC et de faire en sorte que tous les Membres les respectent. Dans les domaines des industries manufacturières et des services, leurs principaux objectifs de politique commerciale n'ont guère varié depuis 2000. La réforme de la politique agricole met l'accent sur la sécurité alimentaire, la viabilité de l'agriculture (protection de l'environnement) et l'amélioration des revenus des agriculteurs (chapitre IV 2) i)).

### **4) ACCORDS ET ARRANGEMENTS COMMERCIAUX**

#### **i) OMC**

9. La Suisse est un des Membres originels de l'OMC et, comme elle abrite le siège de cette organisation, elle joue un rôle important dans ses activités. Le Liechtenstein a accédé à l'OMC le 1<sup>er</sup> septembre 1995.

10. La Suisse a clairement défini ses objectifs pour chacun des volets des négociations du Programme de Doha pour le développement:

- Globalement, la Suisse souhaite le bon fonctionnement du système multilatéral. Elle est donc favorable à un cycle de négociations concernant non seulement l'accès aux marchés, mais aussi l'amélioration des règles existantes, l'introduction de nouvelles règles et la cohérence du système commercial multilatéral, de la politique de l'environnement et de la politique de la concurrence.

- Pour ce qui est de l'agriculture, la Suisse souhaite conclure un accord qui, outre l'amélioration de l'accès aux marchés et la réduction des subventions, tiendrait suffisamment compte des aspects non commerciaux de l'agriculture (extension des indications géographiques à d'autres produits que les vins et alcools, information des consommateurs sur les méthodes de production, la sécurité sanitaire des aliments et la protection des animaux et de l'environnement).
- En ce qui concerne les produits non agricoles, la Suisse souhaite obtenir une amélioration de l'accès aux marchés par la réduction des droits de douane et des mesures non tarifaires, en particulier les obstacles techniques au commerce tels que les procédures d'essai et de certification.
- Dans le domaine des services, la Suisse tient beaucoup à l'amélioration de l'accès aux marchés et souhaite qu'aucun secteur ou mode de fourniture ne soit *a priori* exclu des négociations. Son offre initiale, présentée en avril 2003, comporte des engagements horizontaux et vise les services professionnels, les services postaux, les télécommunications, la construction, l'éducation, le tourisme et les transports maritime, aérien et routier.
- La Suisse pense qu'il importe d'adopter une approche large des règles de l'OMC, de les adapter à l'évolution de l'économie mondiale et de les réexaminer périodiquement pour assurer leur cohérence. Pour ce qui est des règles actuellement en négociation, elle n'applique ni de droits antidumping ni de droits compensateurs, mais elle est favorable à un renforcement des disciplines dans ces domaines. Elle souhaite qu'on précise les règles de l'OMC relatives aux unions douanières et aux zones de libre-échange pour assurer la cohérence et la complémentarité des accords commerciaux régionaux (ACR) et des accords multilatéraux, tout en ménageant une flexibilité suffisante pour tenir compte de la structure des économies concernées.
- La Suisse participe activement aux négociations visant à améliorer le mécanisme de règlement des différends.
- La Suisse est favorable à l'extension du champ d'application des indications géographiques à d'autres produits agricoles et industriels, notamment les fromages et les montres, et à la création d'un registre multilatéral des vins et des alcools ayant une valeur juridique.
- La Suisse et l'UE collaborent dans le domaine des liens entre commerce et environnement afin d'assurer la cohérence des règles commerciales et des accords environnementaux.
- La Suisse pense que les dispositions de traitement spécial et différencié doivent être mieux ciblées pour répondre aux besoins des différentes catégories de pays en développement; en particulier, elle considère qu'il faudrait accorder aux PMA et aux autres pays ayant une structure économique similaire des conditions plus favorables que celles accordées aux pays en développement plus avancés. À cet effet, elle souhaite qu'on élabore des critères objectifs en rapport avec le commerce international et qu'on crée un système de suivi par pays, de façon à aider chaque pays à tirer le meilleur parti des dispositions de traitement spécial et différencié et du système commercial multilatéral en général.
- La Suisse appuie l'initiative sur le coton lancée par les pays d'Afrique de l'Ouest en 2003 et propose d'agir sur trois fronts: premièrement, les organisations compétentes devraient s'employer à résoudre les problèmes à court terme, par exemple en accordant des crédits aux petits producteurs et en finançant la construction d'infrastructures de transport; deuxièmement, les Membres de l'OMC devraient admettre en franchise de droits le coton et

les articles en coton provenant des pays les plus pauvres, réduire sensiblement les soutiens internes qui faussent le commerce et éliminer toutes les subventions à l'exportation dans le cadre des négociations sur l'agriculture; troisièmement, au cas où les négociations sur l'agriculture ne déboucheraient pas sur le résultat souhaité, il faudrait envisager des mesures spécifiques.

- En ce qui concerne les questions de Singapour, jusqu'en juillet 2004 la Suisse a donné la priorité aux négociations sur l'investissement et la facilitation des échanges, en particulier pour les PME. Elle aurait aussi souhaité négocier des accords multilatéraux sur la concurrence et sur la transparence des marchés publics.
- La Suisse a un important programme de coopération technique lié au commerce, qui au départ avait cinq grandes priorités: aide pour la formulation des politiques commerciales et pour les négociations commerciales, renforcement des capacités d'offres, accès aux marchés, produits primaires et transfert de technologies de production durables (sur les plans économique et social). Depuis la Conférence ministérielle de Doha, elle a élargi ce programme à de nouveaux domaines, tels que la propriété intellectuelle, la politique de la concurrence, les marchés publics et les normes.

11. Dans le cadre des négociations en cours, le Liechtenstein adhère à la position de la Suisse concernant l'agriculture, l'accès aux marchés des produits non agricoles, les ACR, les mesures conditionnelles, le traitement spécial et différencié, le commerce et l'environnement, les indications géographiques et le mécanisme de règlement des différends.

12. Les notifications faites par la Suisse et le Liechtenstein à l'OMC sont récapitulées dans le tableau AII.1.

## **ii) Accords régionaux et bilatéraux**

13. La Suisse et le Liechtenstein sont tous deux membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Le Liechtenstein est en outre membre de l'Espace économique européen (EEE), dont la Suisse ne fait pas partie, mais où elle a le statut d'observateur.

14. En règle générale, conformément au Traité d'union douanière liant la Suisse et le Liechtenstein, tous les accords sur le commerce des marchandises conclus par la Suisse s'appliquent également au Liechtenstein. Toutefois, le Liechtenstein applique les règles de l'EEE dans toutes ses relations commerciales avec l'Union européenne et les autres membres de l'EEE, sauf pour les produits agricoles. Dans le secteur agricole, le régime de commerce extérieur du Liechtenstein se fonde sur les dispositions du Traité d'union douanière et sur l'accord de libre-échange conclu en 1972 par la Suisse et l'UE, au moyen d'un accord complémentaire. Comme nous le verrons au chapitre IV 2) i), l'Accord bilatéral Suisse-UE sur l'agriculture ne s'applique pas encore au Liechtenstein, ce qui crée une situation ambiguë.

15. La Suisse et le Liechtenstein, en tant que membres de l'AELE, sont parties à des ALE et à des accords bilatéraux distincts concernant les produits agricoles avec les pays et territoires suivants: Bulgarie, Chili, Croatie, Israël, Jordanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mexique, Maroc, Autorité palestinienne, Roumanie, Singapour et Turquie. En outre, elle a conclu en 1994, par

l'intermédiaire du Danemark, un accord de libre-échange bilatéral avec les îles Féroé visant les produits des chapitres 25 à 97 du SH et certains produits agricoles (tableau II.2 et graphique II.1).<sup>3</sup>

**Tableau II.2**  
**Participation de la Suisse et du Liechtenstein à des accords de libre-échange, septembre 2004**

Date de signature	Entrée en vigueur	Notification au GATT/à l'OMC	Titre de l'accord
04.01.1960	03.05.1960	L/3328 (GATT) WT/REG154/1	Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse, révisée en juin 2001, document de l'OMC publié en juin 2003)
22.07.1972	01.01.1973	L/3893 (GATT)	Accord entre la CEE et la Suisse (commerce des produits industriels) <sup>a</sup>
10.12.1991	13.07.1992	L/6989/Add.1 (GATT)	Accord entre les États membres de l'AELE et la Turquie <sup>b</sup>
02.05.1992	01.01.1994	WT/REG138/1 (biens) et WT/REG138/2 (services)	Accord sur l'Espace économique européen (applicable à tous les membres de l'UE, à l'Islande, à la Norvège et au Liechtenstein)
12.01.1994	01.04.1994	WT/REG24/N/1	Accord de libre-échange avec les îles Féroé
17.09.1992	01.08.1993	L/7129 & Add.1 (GATT)	Accord entre les États membres de l'AELE et Israël (commerce de marchandises, DPI, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements, avec clause d'évolution) <sup>b</sup>
10.12.1992	01.06.1994	L/7215 & Add.1 (GATT)	Accord entre les États membres de l'AELE et la Roumanie (commerce de marchandises, DPI, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements, avec clause d'évolution) <sup>b</sup>
29.03.1993	01.06.1994	L/7257 & Add.1 (GATT)	Accord entre les États membres de l'AELE et la Bulgarie (commerce de marchandises, DPI, concurrence, aides publiques, règlement des différends, clause d'évolution pour les marchés publics, services et investissements) <sup>b</sup>
19.06.1997	01.12.1999	WT/REG91/N/1	Accord entre les États membres de l'AELE et le Maroc (commerce de marchandises, DPI, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements, avec clause d'évolution) <sup>b</sup>
30.11.1998	01.07.1999	WT/REG79/N/1	Accord entre les États membres de l'AELE et l'OLP au nom de l'Autorité palestinienne (commerce de marchandises, DPI, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements, avec clause d'évolution) <sup>b</sup>
27.11.2000	01.07.2001	WT/REG126/N/1	Accord entre les États membres de l'AELE et le Mexique (marchandises, services, investissements, concurrence, aides publiques, marchés publics, DPI et règlement des différends) <sup>b</sup>
21.06.2001	01.01.2002	WT/REG132/N/1	Accord entre les États membres de l'AELE et la Croatie (marchandises, DPI, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements avec clause d'évolution) <sup>b</sup>
21.06.2001	01.01.2002	WT/REG133/N/1	Accord entre les États membres de l'AELE et la Jordanie (marchandises, DPI, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements avec clause d'évolution) <sup>b</sup>
19.06.2000	01.05.2002	WT/REG117/N/1	Accord entre les États membres de l'AELE et l'ex-République yougoslave de Macédoine (marchandises, DPI, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements avec clause d'évolution) <sup>b</sup>
26.02.2002	01.01.2003	WT/REG148/N/1	Accord entre les États membres de l'AELE et Singapour (marchandises, services, investissements, marchés publics, DPI, concurrence, aides publiques, règlement des différends) <sup>b</sup>

<sup>3</sup> Les anciens accords conclus entre l'AELE et les Républiques tchèque et slovaque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Slovénie ont été remplacés par un accord avec l'UE élargie conclu le 1<sup>er</sup> mai 2004. Les ALE avec le Chili et le Liban ne sont pas encore ratifiés et ne sont donc pas en vigueur.

Date de signature	Entrée en vigueur	Notification au GATT/à l'OMC	Titre de l'accord
26.06.2003	.. (pas encore ratifié)	..	Accord entre les États membres de l'AELE et le Chili (marchandises, services, investissements, marchés publics, DPI, concurrence, aides publiques, règlement des différends) <sup>b</sup>
24.06.2004	(pas encore ratifié)	..	Accord entre les États membres de l'AELE et le Liban (marchandises, DPI, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements avec clause d'évolution) <sup>b</sup>

.. Non disponible.

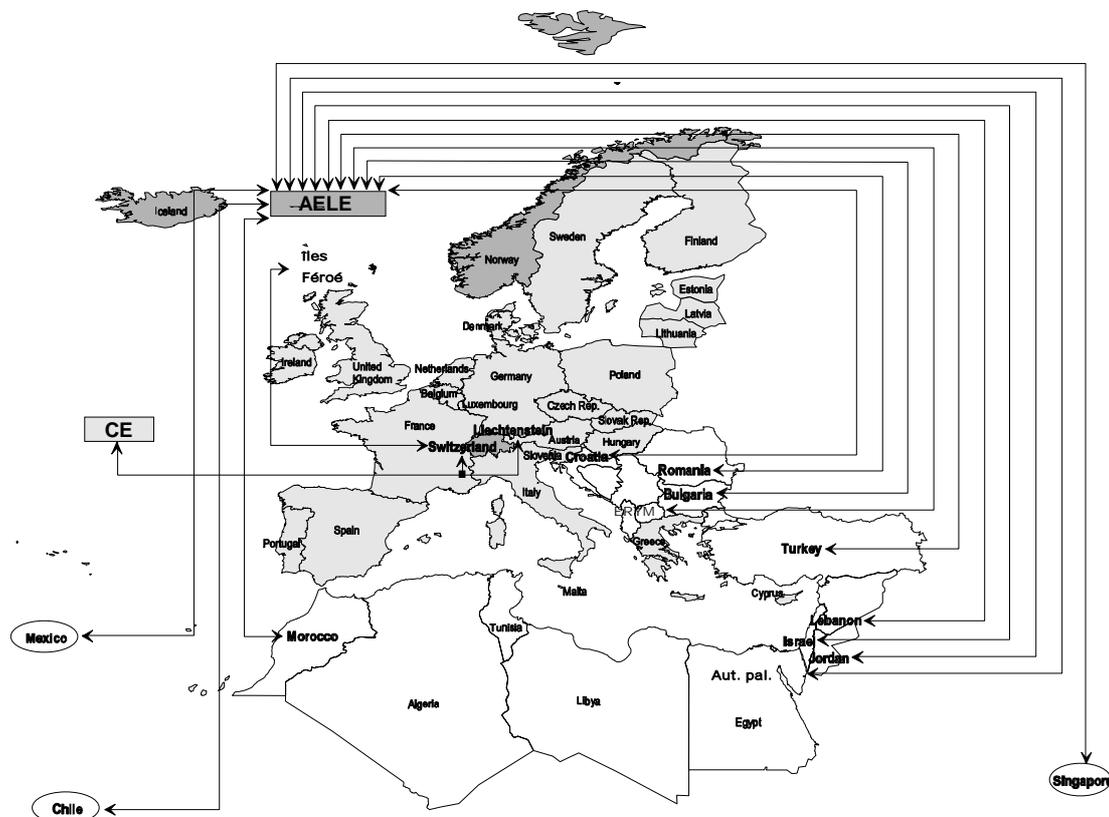
a Cet accord s'applique également au Liechtenstein en vertu du Traité d'union douanière. La Suisse a par ailleurs un accord avec l'UE sur l'assurance, conclu en 1989 et en vigueur depuis 1993. La première série d'accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. Les deux parties ont approuvé au niveau politique en mai 2004 la deuxième série d'accords. Le champ d'application des accords en vigueur entre la Suisse et l'UE a été élargi aux dix nouveaux membres de l'UE le 1<sup>er</sup> mai 2004.

b La Suisse a des accords bilatéraux distincts sur les produits agricoles avec ces partenaires commerciaux. Les accords conclus entre l'AELE et la Bulgarie, le Chili, Israël, la Jordanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Liban, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Roumanie, Singapour et la Turquie sont complétés par des protocoles prévoyant une réduction des droits de douane sur certains produits agricoles transformés.

Source: Documents de l'OMC; renseignements communiqués par les autorités suisses et liechtensteinoises. En ce qui concerne les accords conclus entre l'AELE et des pays tiers, voir Secrétariat de l'AELE (2004a).

## Graphique II.1

### Accords commerciaux régionaux et bilatéraux, août 2004



Espace économique européen: applicable à tous les membres de l'UE, à l'Islande, à la Norvège et au Liechtenstein.

Source : Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités suisses.

a) Association européenne de libre-échange (AELE)

16. La Suisse et le Liechtenstein sont membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dont les autres membres sont l'Islande et la Norvège.<sup>4</sup> La Convention instituant l'AELE, telle que révisée et consolidée en 2001<sup>5</sup>, tient compte des accords conclus entre les membres de l'AELE et l'UE et en particulier de l'Accord sur l'EEE et des accords bilatéraux Suisse-UE signés en 1999. Outre le libre-échange des produits industriels et des produits de la pêche, elle contient des dispositions relatives aux obstacles techniques au commerce, aux aides publiques, aux pratiques des monopoles et entreprises publics, au droit de la concurrence, aux droits de propriété intellectuelle, à la liberté de circulation des personnes (coordination des régimes de sécurité sociale et reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles), à l'investissement, au commerce des services et aux marchés publics.<sup>6</sup>

17. Les dispositions multilatérales et plurilatérales de l'OMC sont évoquées dans deux parties de la Convention instituant l'AELE révisée. L'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires est intégré dans la Convention; toutefois, les membres de l'AELE sont convenus de ne pas s'appliquer mutuellement de mesures antidumping ou compensatoires ou toute mesure visant à contrer des pratiques commerciales déloyales de pays tiers.<sup>7</sup> En ce qui concerne les marchés publics, ils ont pris des engagements plus ambitieux, en termes de seuils et de champ d'application pour les marchés de biens et de services, que ceux découlant de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (chapitre III 2)).

18. Les membres de l'AELE ont conclu avec des pays tiers toute une série d'accords commerciaux bilatéraux concernant les produits industriels, les produits de la pêche et les produits agricoles transformés. Le commerce des produits agricoles non transformés est régi par des accords bilatéraux conclus entre ces pays et des pays tiers. Suite à des négociations réussies, les pays membres de l'AELE, de l'EEE et de l'UE et les pays d'Europe centrale et orientale appliquent un ensemble commun de règles d'origine et la règle du cumul paneuropéen de l'origine vaut pour les membres de l'AELE et les pays parties à des accords commerciaux bilatéraux.

19. Les membres de l'AELE sont en train de négocier des ALE bilatéraux avec le Canada, l'Égypte, les pays membres de l'Union douanière d'Afrique australe et la Tunisie. Ils envisagent d'ouvrir des négociations bilatérales en vue d'en conclure avec l'Algérie, la Corée et la Thaïlande.

---

<sup>4</sup> La Suisse est un des membres fondateurs de l'AELE et le Liechtenstein y a adhéré en 1991. Jusqu'à cette date, le Liechtenstein participait à l'AELE par le biais d'un protocole en vertu duquel ses intérêts étaient représentés par la Suisse.

<sup>5</sup> Convention de Vaduz du 21 juin 2001.

<sup>6</sup> Voir Secrétariat de l'AELE (2004b). Les annexes de la Convention de Vaduz visent les points suivants: règles d'origine, questions douanières, agriculture, abattements de droits de douane, semences, agriculture organique, mesures sanitaires et phytosanitaires, règlements techniques, reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, droits de propriété intellectuelle, liberté de circulation des personnes, réserves des parties en ce qui concerne les services et l'investissement, transport terrestre, transport aérien, marchés publics, organes du Conseil, arbitrage et application territoriale. Les parties ont fait des déclarations conjointes sur la concurrence, le développement du droit, la protection des investissements des pays tiers, la reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité, la reconnaissance mutuelle des pratiques cliniques et de leur contrôle et les contingents de véhicules.

<sup>7</sup> Convention instituant l'AELE, articles 16 et 36.

*L'Espace économique européen (EEE)*

20. Le Liechtenstein fait partie de l'Espace économique européen (EEE) dont les autres membres sont les 25 membres de l'UE (depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004) et l'Islande et la Norvège, qui est conçu pour créer un marché unique avec libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.<sup>8</sup> L'instrument d'élargissement de l'EEE a été adopté en octobre 2003 et est entré en vigueur à titre provisoire le 1<sup>er</sup> mai 2004, mais il n'a pas encore été ratifié par tous les États parties.

21. Comme les pays membres de l'AELE qui sont aussi membres de l'EEE n'ont pas cédé de compétences législatives aux organes de l'EEE et ne peuvent donc pas accepter directement les décisions de la Commission européenne et de la Cour européenne de justice, la liaison institutionnelle entre eux et l'EEE se fait dans le cadre d'un système à deux piliers composé d'organes de l'EEE d'une part et d'organes conjoints EEE/AELE d'autre part. Les organes de l'EEE sont le Conseil (des ministres), le Comité conjoint (d'ambassadeurs et de hauts fonctionnaires), le Comité parlementaire conjoint (de représentants du Comité parlementaire de l'AELE et du Parlement européen) et le Comité consultatif (chargé de la concertation avec les syndicats, le patronat et diverses organisations de la société civile). Les organes EEE/AELE sont le Comité permanent (qui se réunit au niveau ministériel ou au niveau des hauts fonctionnaires), l'Autorité de surveillance de l'AELE, qui contrôle l'application des dispositions de l'Accord sur l'EEE par les États membres, et la Cour de l'AELE (qui se prononce sur les infractions aux règles de l'AELE dont elle est saisie par l'Autorité de surveillance). En outre, l'Accord sur l'EEE habilite les États membres de l'AELE à participer directement à un certain nombre de programmes de l'UE et à détacher des fonctionnaires auprès de la Commission européenne.<sup>9</sup>

22. Les organes de l'AELE sont présidés par un représentant des États membres avec rotation semestrielle. Exceptionnellement, le Liechtenstein a présidé le Comité permanent de l'AELE sur l'EEE entre juillet 2003 et juin 2004, pendant les négociations relatives à l'élargissement de l'UE et de l'EEE.

23. Suite à son adhésion à l'EEE et afin de préserver la possibilité de commercialiser les marchandises soit dans le cadre des règles suisses soit dans celui des règles de l'EEE, le Liechtenstein a créé un mécanisme de contrôle et de surveillance du marché (MCSM) et son Traité d'union douanière avec la Suisse a été modifié en conséquence en 1994. Le MCSM s'applique aux marchandises assujetties, en vertu de l'Accord sur l'EEE, à des règlements techniques et/ou à des droits de douane qui diffèrent de ceux fixés par le Traité d'union douanière, et au sel (encadré II.1). En règle générale, les lois suisses sur le commerce des marchandises régissent les relations du Liechtenstein avec tous les pays sauf les membres de l'EEE; les relations entre le Liechtenstein et l'EEE sont régies par les textes de l'EEE. Le Liechtenstein applique les règles d'origine de l'EEE dans ses échanges avec les autres membres de l'EEE et les règles définies dans l'Accord de libre-échange Suisse-UE de 1972 dans ses échanges avec tous les autres pays. Le premier régime permet un cumul total avec tous les autres membres de l'EEE et le second un cumul total avec la Suisse.

---

<sup>8</sup> Voir OMC (2000).

<sup>9</sup> Secrétariat de l'AELE (2004c).

### Encadré II.1: Le mécanisme de contrôle et de surveillance du marché du Liechtenstein

En vertu du Traité d'union douanière de 1923, c'est la loi suisse qui régit le commerce extérieur de marchandises du Liechtenstein (article 4). Ce Traité a été complété par divers arrangements (notamment pour les produits agricoles). Suite à son adhésion à l'EEE le 1<sup>er</sup> mai 1995 et afin de préserver l'union douanière avec la Suisse tout en faisant partie de l'EEE (dont la Suisse n'est pas membre), le Liechtenstein a dû garantir sur son territoire la possibilité de commercialiser les marchandises soit en vertu des règles suisses soit en vertu de celles de l'EEE. À cet effet, il a créé un mécanisme pour l'application parallèle des règles suisses et des règles EEE, appelé Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché (MCSM). Le MCSM a pour but d'empêcher que des marchandises destinées au Liechtenstein soient mises en vente sur le marché suisse par la frontière ouverte entre les deux pays.

Le MCSM s'applique aux négociants professionnels, c'est-à-dire aux distributeurs et aux concessionnaires (mais pas aux petits importateurs) et concerne trois catégories de produits: les produits assujettis à des règlements techniques qui ne sont pas les mêmes en Suisse et dans l'EEE, tels que les marchandises dangereuses, les engrais, les produits alimentaires, les aliments pour animaux, les semences, les produits médicaux, les cosmétiques et les tabacs; les produits assujettis à des droits de douane différents en vertu de l'Accord de libre-échange conclu en 1972 par la Suisse et la Communauté européenne d'une part et en vertu de l'Accord sur l'EEE d'autre part, à savoir les poissons, le lin et le liège; et enfin le sel car, conformément au principe de l'EEE concernant les monopoles d'État, le Liechtenstein ne participe plus au monopole d'État de la Suisse pour le sel (il a remplacé ce régime de monopole par un droit d'accise). Les marchandises assujetties à des règlements techniques différents destinées au Liechtenstein et qui transitent par la Suisse sont déclarées aux Douanes suisses, qui transmettent à l'Office des douanes du Liechtenstein une copie des documents douaniers. Ces documents sont traités par l'Office des douanes du Liechtenstein qui prend une décision définitive. En cas de doute (c'est-à-dire si l'on soupçonne que l'importateur a obtenu un remboursement de droits de douane indu ou qu'il a payé les droits sur les marchandises réexportées vers la Suisse), l'administration du Liechtenstein peut faire un complément d'enquête. À cet effet, toute entreprise qui produit ou importe les marchandises concernées doit désigner un chargé de liaison ayant les compétences professionnelles nécessaires. Les grossistes et détaillants doivent indiquer dans leurs magasins que les produits vendus ne peuvent être employés que sur le territoire du Liechtenstein et doivent conserver une trace des ventes.

Dans le cadre du MCSM, les Douanes suisses dédouanent les produits importés à destination du Liechtenstein, perçoivent les droits de douane (sauf sur le sel) et informent l'Office des douanes du Liechtenstein. Si les taux de droits diffèrent, l'Office rembourse les droits acquittés par les importateurs et les informe de leurs obligations et notamment du fait que les grossistes doivent lui communiquer une preuve de vente au Liechtenstein. En cas de réexportation vers la Suisse, l'Office recouvre les droits de douane correspondants. Il y a un mécanisme similaire pour le sel, le Liechtenstein ne percevant pas de droits de douane sur le sel importé de Suisse.

Dans le cas des produits d'importation assujettis à une licence (tels que les engrais et les produits médicaux), l'importateur liechtensteinois doit obtenir une autorisation des Douanes suisses, qui l'informent (par l'intermédiaire de l'administration compétente du Liechtenstein) des dispositions du MCSM. Les personnes qui violent ces dispositions peuvent être sanctionnées par une amende allant jusqu'à 20 fois le montant du droit de douane qui n'a pas été payé ou qui a été indûment remboursé ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. Les infractions commises jusqu'à présent n'ont pas fait l'objet de procédures pénales mais uniquement de réprimandes écrites.

L'Office des affaires douanières, que le Liechtenstein a créé après son adhésion à l'EEE, confirme l'origine liechtensteinoise des produits exportés en vérifiant les certificats d'origine (EUR1); ensuite, ces certificats sont traités par les douanes suisses pour son compte.

Les autres membres de l'EEE ont accepté le MCSM (Décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE et article 3 de la Loi sur la possibilité de commercialiser des marchandises) afin d'éviter les restrictions du commerce avec la Suisse qui auraient résulté de l'adhésion du Liechtenstein à l'EEE.

b) Évolution des relations de la Suisse avec l'Union européenne

24. L'UE est de loin le premier partenaire de la Suisse pour les échanges de biens, de services et d'investissements. Le gouvernement suisse a toujours pour objectif à long terme d'adhérer à l'UE. Toutefois, cela dépendra des trois conditions: premièrement, il faut que la mise en œuvre des accords bilatéraux conclus avec l'UE donne satisfaction; deuxièmement, il faudra étudier de près les effets de l'adhésion sur les principes fondamentaux de la politique suisse, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, la démocratie directe, la fiscalité et la politique agricole; enfin, il faudra l'appui du peuple.<sup>10</sup>

25. Suite au rejet de l'adhésion à l'EEE par référendum en 1992<sup>11</sup>, les autorités suisses ont pris des mesures importantes pour se rapprocher concrètement de l'UE. Elles ont révisé une grande partie de la réglementation nationale pour la rendre eurocompatible et négocié deux séries d'accords bilatéraux avec l'UE.

26. La première série de sept accords bilatéraux liant la Suisse et l'UE a été signée à Luxembourg le 21 juin 1999. Ces accords ont été acceptés par votation populaire le 21 mai 2000 et ratifiés le 16 octobre 2000 et ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, tous ces accords s'appliquent également aux dix nouveaux États membres de l'UE, sauf l'accord sur la liberté de circulation des personnes qui doit être adapté et ne s'appliquera pas à eux avant 2005. Des comités conjoints Suisse/UE sont chargés d'administrer les accords.

27. La première série d'accords vise les produits agricoles (mais pas les produits alimentaires transformés), la reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité, certains aspects des marchés publics, le transport aérien, le transport terrestre (routier et ferroviaire), la recherche et la liberté de circulation des personnes.

28. Après la signature de la première série d'accords bilatéraux, les autorités suisses et celles de l'UE ont continué de négocier dans neuf autres domaines (accords bilatéraux bis). L'UE avait expressément demandé des négociations dans deux domaines, la fiscalité directe de l'épargne et la lutte contre la fraude fiscale indirecte. La Suisse souhaitait une coopération renforcée dans les domaines de la justice, de la police, de l'asile et des migrations (dans le cadre des Accords de Schengen et de Dublin), ainsi que dans les domaines qui n'avaient pas été abordés dans la première série de négociations bilatérales, c'est-à-dire ceux des produits agricoles transformés, de l'environnement, des statistiques, des retraites et de l'audiovisuel, ainsi qu'un ensemble de mesures concernant l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse. Le Conseil fédéral et la Commission et le Conseil des Ministres de l'UE ont approuvé ces accords au niveau politique en mai 2004.<sup>12</sup>

29. Huit des neuf accords bilatéraux de la deuxième série (c'est-à-dire tous ceux sauf celui qui concerne l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse) doivent être soumis au Parlement suisse durant sa session de l'hiver 2004 pour approbation; sept de ces huit accords (c'est-à-dire tous sauf celui concernant les produits agricoles transformés, qui est considéré comme une adaptation d'un

---

<sup>10</sup> Voir seco (2004).

<sup>11</sup> En mars 2001, une initiative non gouvernementale intitulée "Oui à l'Europe", visant à engager immédiatement des négociations en vue de l'adhésion à l'Union européenne, a également été rejetée par référendum.

<sup>12</sup> Voir Commission européenne (2004a).

accord déjà en vigueur), pourraient faire l'objet d'un référendum.<sup>13</sup> Le gouvernement souhaite que la plupart des accords entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Les Accords de Schengen et de Dublin ne devraient pas entrer en vigueur pour la Suisse avant 2007, mais une application provisoire n'est pas exclue.

*La première série d'accords bilatéraux*<sup>14</sup>

Produits agricoles

30. L'accord sur les produits agricoles prévoit une libéralisation totale et réciproque du commerce des fromages à l'issue d'une période de transition de cinq ans, un accès en franchise de droits, généralement dans le cadre d'un contingent tarifaire, pour divers autres produits tels que les viandes, les fruits et légumes et les fleurs coupées et la reconnaissance mutuelle de nombreuses normes sanitaires et phytosanitaires. L'UE et la Suisse protégeront réciproquement l'étiquetage des vins et alcools sur la base de l'origine géographique et la Suisse pourra certifier la conformité de ses produits d'exportation aux normes de l'UE.

31. Les autorités suisses considèrent que cet accord est parfaitement conforme à leur programme de réforme de la politique agricole; dans certains domaines, les agriculteurs suisses seront exposés à une concurrence plus intense mais d'un autre côté l'accord améliore l'accès de la Suisse aux marchés des produits laitiers et des produits "bio" dans l'UE; les producteurs suisses pourront exporter en grandes quantités des fruits et légumes vers les pays voisins de l'UE après certification en Suisse tandis que certains produits tels que les céréales et les viandes resteront très protégés.

32. Le tableau AII.2 récapitule les principales concessions figurant dans l'accord, de part et d'autre. Les concessions accordées par la Suisse pour les produits frais sont en général saisonnières et encadrées par des contingents.

33. Dans leur première évaluation du fonctionnement des accords, les autorités suisses ont constaté que le volume des exportations et des importations n'avait guère varié, que des problèmes sans rapport avec les accords (la fermeture du marché de certains pays de l'UE en raison de la crise de l'ESB) ont considérablement entravé l'exportation de viandes et d'animaux vivants<sup>15</sup> et que les exportateurs suisses utilisent peu les contingents d'admission en franchise de droits accordés par l'UE.<sup>16</sup>

Évaluation de la conformité

34. L'Accord de reconnaissance mutuelle Suisse-UE en matière d'évaluation de la conformité (ARM) institue la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais, d'inspections et de certification et des autorisations concernant certains produits (véhicules automobiles y compris les tracteurs agricoles et forestiers, machines, appareils médicaux), de l'inspection des méthodes de production et de la

---

<sup>13</sup> Voir Chancellerie fédérale (2004).

<sup>14</sup> On peut consulter les textes de tous les accords bilatéraux en ligne sur le site de l'Office de l'intégration DFA/DFEA (2004a).

<sup>15</sup> Les autorités suisses ont indiqué que ce problème a été résolu par l'inclusion de dispositions relatives à l'ESB dans l'accord bilatéral Suisse-UE.

<sup>16</sup> Office fédéral de l'agriculture (2004), chapitre 3.

certification des lots de produits pharmaceutiques, de l'essai des produits chimiques conformément à des pratiques de laboratoire optimales, du contrôle des jouets, des émissions sonores de machines de construction, des équipements radiophoniques et des terminaux de télécommunications, des instruments de mesure, des appareils et chaudières à gaz, des équipements électriques, de la compatibilité électromagnétique, des équipements et dispositifs protecteurs pour utilisation dans des atmosphères susceptibles d'explosion, des équipements de protection des personnes et des récipients sous pression. L'accord ne vise pas encore les produits chimiques, les produits phytosanitaires, les insecticides et pesticides ni les produits de construction, mais de nouveaux produits pourraient être inclus dans son champ d'application après son entrée en vigueur. Le principe du "Cassis de Dijon", qui exige une reconnaissance mutuelle entre les membres de l'UE et de l'EEE des prescriptions légales concernant tous les produits qui n'ont pas été harmonisées, n'est pas applicable en vertu de cet accord. Actuellement, ce dernier ne s'applique qu'aux produits originaires de la Suisse, des CE et des pays membres de l'EEE ou de l'AELE; cette restriction devrait disparaître à la fin de 2004. Il devrait considérablement faciliter le commerce entre la Suisse et l'UE en réduisant les contrôles inutiles.

### Marchés publics

35. L'accord concernant certains aspects des marchés publics conclu par la Suisse et l'UE se fonde sur l'Accord du Cycle d'Uruguay sur les marchés publics. Il élargit le champ d'application de ce dernier sur une base réciproque pour les marchés d'un montant supérieur à certains seuils passés par toutes les entreprises municipales<sup>17</sup> et les marchés passés par des entreprises publiques et privées dans les sous-secteurs des transports ferroviaires et des télécommunications, par des entreprises de chauffage au gaz, au mazout ou au charbon, qu'elles soient publiques, mixtes ou privées et des autres entités opérant dans le transport telles que les exploitants de téléphériques et de téléskis.

36. Les seuils sont les suivants: 383 000 francs suisses pour les marchés municipaux de biens et de services et 9 575 000 francs suisses pour les marchés municipaux de travaux de construction; 766 000 francs suisses pour les marchés de biens et de services passés par les entreprises de fourniture d'eau, d'électricité, de services de transport public, de gaz et de chauffage et 9 575 000 pour les marchés de construction passés par ces mêmes entreprises; 640 000 francs suisses pour les marchés de biens et de services passés par les sociétés de chemins de fer et 8 millions de francs suisses pour les marchés de travaux de construction passés par ces mêmes sociétés; 960 000 francs suisses pour les marchés de biens et de services passés par des exploitants de réseaux de télécommunications et 8 millions de francs suisses pour les marchés de travaux de construction passés par ces mêmes exploitants. Les fournisseurs de services exposés à la concurrence sur des segments de marchés libéralisés dans des zones géographiques déterminées ne sont pas tenus d'appliquer les règles visant les marchés publics. Pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils, les deux parties sont convenues d'encourager les acheteurs à ne pas faire de discrimination au détriment des fournisseurs de l'autre partie.

### Aviation civile

37. L'accord sur l'aviation civile applique le droit de l'UE à la Suisse et lui accorde progressivement (sur une base de réciprocité) des droits de vol pour ses compagnies aériennes sur le territoire de l'UE qui sont presque équivalents à ceux accordés aux compagnies basées dans l'UE. Les compagnies aériennes suisses ont accès au marché déréglementé de l'UE et sont libres de créer des établissements commerciaux et d'investir dans le domaine de l'aviation civile. Les troisième et quatrième libertés (exploitation des vols Zurich-Paris et Paris-Zurich) ont pris effet immédiatement

---

<sup>17</sup> Les entreprises municipales de distribution d'électricité, d'eau et de transport sont déjà visées par l'Accord sur les marchés publics.

dès l'entrée en vigueur de l'accord (2002); les cinquième et septième libertés (vols Zurich-Paris-Madrid avec possibilité d'embarquer des passagers à Paris pour le trajet Paris-Madrid) ont pris effet en 2004; enfin, les négociations relatives à la huitième liberté (par exemple cabotage sur la ligne Paris-Lyon) doivent commencer en 2007; les compagnies aériennes suisses peuvent acquérir des participations majoritaires dans les compagnies de l'UE sans que celles-ci perdent leur statut de compagnie aérienne basée dans l'UE.

38. D'après les autorités suisses, le nouveau régime institué par cet accord a considérablement libéralisé le transport aérien entre la Suisse et les pays de l'UE et de l'AELE et a favorisé en particulier une forte expansion des compagnies à bas coûts.

#### Transports terrestres

39. L'accord sur les transports terrestres prévoit une coordination de la politique des transports terrestres de la Suisse et de l'UE. Ses dispositions sont conçues de façon à entraîner une ouverture réciproque et progressive du marché des transports de personnes ou de marchandises par la route et par le rail entre la Suisse et l'UE. Il y a une période de transition qui prendra fin le 31 décembre 2004 et l'accord sera intégralement appliqué à partir de 2008. Il garantit un accès réciproque des entreprises suisses au Marché unique européen et des entreprises de l'UE au marché suisse. En outre, les entreprises suisses peuvent faire du cabotage entre les pays membres de l'UE, mais pas à l'intérieur de chacun de ces pays.

40. En vertu de l'accord, le poids maximum des camions autorisés à pénétrer en Suisse a été porté de 28 à 34 tonnes en 2001 et devrait être porté à 40 tonnes en 2005. Parallèlement, le péage pour un trajet de 300 kilomètres (le trajet Bâle-Chiasso par exemple) a été sensiblement accru, passant de 40 francs suisses pour un camion de 28 tonnes en 2000 à une moyenne de 172 francs suisses pour un camion de 34 tonnes en 2001, de 292,50 francs suisses pour un camion de 40 tonnes en 2005 et de 325 francs suisses une fois ouvert le tunnel ferroviaire du Lötschberg, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

41. D'après les autorités suisses, la hausse du péage, calculé sur la base de la distance parcourue et de la quantité d'émissions polluantes, est déterminée de façon que le péage soit à peu près équivalent aux coûts externes tels que pollution, dégradation des routes, etc., en vertu du principe du pollueur-payeur. La redevance est pour l'essentiel affectée au financement des grands projets d'aménagement ferroviaire de la Suisse et en particulier des nouveaux tunnels ferroviaires alpins et du projet Rail 2000. Ces deux projets sont considérés comme indispensables pour l'application de l'article de la Constitution qui vise à protéger les Alpes en transférant le trafic de marchandises de la route au rail.

42. Pour la période de transition, l'UE a obtenu un contingent annuel de 300 000 trajets de camions de 40 tonnes pour 2001 et 2002 et de 400 000 trajets pour 2003 et 2004. Le péage est réduit pour un autre contingent de 220 000 trajets de transit par les Alpes de camions vides ou partiellement chargés. Les transporteurs suisses reçoivent le même nombre d'autorisations de trajets pour des camions de 40 tonnes plus 22 000 autorisations de trajets pour des camions vides ou partiellement chargés.

43. Le trafic routier franchissant les Alpes suisses est passé de 8,9 millions de tonnes en 2000 à 11,6 millions de tonnes en 2003. Le trafic de transit est passé de 4,7 millions de tonnes en 2000 à 5,6 millions de tonnes en 2001, est retombé à 5 millions de tonnes en 2002 et est remonté à quelque 5,2 millions de tonnes en 2003.

44. En vertu de l'accord, les compagnies ferroviaires suisses ont accès au réseau ferroviaire de l'UE dans le cadre de la Directive CE 91/440 et de ses règlements d'application. La Suisse s'est engagée à construire les tunnels requis par les nouvelles liaisons ferroviaires alpines et l'UE s'est engagée à améliorer ses infrastructures au sud et au nord de ces nouvelles liaisons

#### Recherche

45. L'Accord sur la coopération scientifique et technique (Accord sur la recherche) définit les conditions de la participation de la Suisse à la mise en œuvre du sixième Programme-cadre (FP6) des CE et du Programme Euratom de l'UE pour 2002-2006. Il est appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

46. Le programme FP6, accessible à tous les instituts de recherche privés et publics, dispose d'un budget total de 17,5 milliards d'euros, dont l'essentiel sera alloué sur la base d'appels d'offres. Il n'y a pas de contingents nationaux pour l'utilisation de ces ressources. Le programme concerne sept domaines clés: i) étude du génome et biotechnologie à des fins médicales, ii) technologies de la société de l'information, iii) nanotechnologies et nanosciences, iv) aérospatiale, v) sécurité des aliments, vi) développement durable et vii) participation des citoyens à la gestion d'une société européenne ouverte et fondée sur le savoir. Le programme-cadre de l'Euratom a trois axes prioritaires: i) recherche sur l'énergie de fusion, ii) traitement des déchets radioactifs et iii) protection contre les radiations.

47. Toutes les personnes morales établies en Suisse peuvent participer à tous les programmes FP6 et aux activités du Centre de recherche commun; les chercheurs suisses ont les mêmes droits et obligations que les chercheurs des pays membres de l'UE. La contribution de la Suisse au budget FP6 est de 200 millions à 220 millions de francs suisses par an. En qualité de membre associé, la Suisse a le statut d'observateur dans le cadre des organes de gestion et des organes consultatifs chargés de la mise en œuvre des programmes. L'Office fédéral de l'éducation et de la science a créé un réseau appelé Euresearch pour fournir des renseignements et des conseils aux chercheurs qui participent à des projets de coopération avec l'UE ou qui souhaitent y participer.

48. La Suisse est aussi un des membres fondateurs des programmes Eureka et COST. Eureka, réseau paneuropéen de recherche-développement axé sur des produits industriels commercialisables, a été lancé en 1985 pour encourager une approche du développement technologique partant de la base et pour accroître la compétitivité des entreprises européennes sur le marché mondial.<sup>18</sup> Le programme COST, lancé en 1971, a pour but de renforcer la recherche fondamentale non concurrentielle en Europe.<sup>19</sup>

#### Liberté de circulation des personnes

49. L'Accord sur la libre circulation des personnes entraînera une ouverture progressive du marché du travail suisse aux ressortissants de l'UE et du marché du travail de l'UE aux ressortissants suisses. Il a été conclu pour une durée initiale de sept ans et sera être renouvelé pour une durée indéterminée sauf si la Suisse décide de ne pas le reconduire avant le 31 mai 2009.

---

<sup>18</sup> Voir EUREKA (2004).

<sup>19</sup> Voir COST (2004).

50. Cet accord prévoit une période de transition jusqu'au 31 mai 2014. Le 1<sup>er</sup> juin 2002, tous les citoyens de l'UE déjà autorisés à avoir une activité économique en Suisse ont acquis le droit à une mobilité géographique et professionnelle totale dans le pays. Entre le 1<sup>er</sup> juin 2002 et le 31 mai 2007, la Suisse peut continger les permis de séjour de courte durée (quatre mois à un an – 115 000 personnes par an) et de longue durée (plus d'un an – 15 000 par an). En vertu d'une clause spéciale, si entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 mai 2014 le nombre de nouveaux permis de séjour de chacune de ces catégories dépasse de plus de 10 pour cent la moyenne des permis accordés durant les trois années précédentes, la Suisse peut, l'année suivante, réduire unilatéralement le nombre de nouveaux permis de séjour de la catégorie concernée pour le ramener à la moyenne des trois années précédentes plus 5 pour cent. Le nombre peut être plafonné au même niveau l'année suivante.

51. Les deux parties conservent le droit, entre le 1<sup>er</sup> juin 2002 et le 31 mai 2004, d'appliquer une préférence nationale à l'embauche et de subordonner la délivrance d'un permis de séjour au respect des prescriptions relatives aux salaires et aux conditions de travail applicables aux nationaux de l'autre partie. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004, tous les citoyens suisses ont un accès illimité au marché du travail de l'UE; en Suisse, les critères de priorité ont été supprimés le 1<sup>er</sup> juin 2004, mais ils ont été remplacés par de nouvelles mesures d'accompagnement conformes à la Directive 96/71/EC (emploi de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services). Ces mesures sont les suivantes: i) nouvelle loi fédérale sur l'applicabilité de la réglementation fédérale en matière de salaire minimum et de conditions de travail, ii) nouveaux critères en vertu desquels les conventions collectives peuvent être déclarées contraignantes en cas d'abus et de récurrence de "dumping salarial" et iii) possibilité pour le gouvernement fédéral et les cantons, en cas de dumping salarial réitéré, d'imposer un salaire minimum pour les contrats de travail non assujettis aux conventions collectives.

52. L'annexe II de l'accord traite de la coordination des régimes de sécurité sociale; l'annexe III garantit la reconnaissance mutuelle des diplômes délivrés par l'État pour l'exercice de certaines professions – médecins, dentistes, chirurgiens vétérinaires, pharmaciens, infirmiers de soins généraux, sages-femmes et architectes – en Suisse et dans l'UE. La reconnaissance des diplômes universitaires à des fins de formation tertiaire n'est pas prévue par l'accord. Dans ce domaine, la Suisse a conclu des accords bilatéraux distincts avec l'Autriche, la France, l'Allemagne et l'Italie.

53. Un protocole additionnel sera signé en automne 2004 et élargira le champ d'application de l'accord aux citoyens des dix nouveaux États membres de l'UE.<sup>20</sup> La Suisse pourra restreindre l'accès à son marché du travail jusqu'au 30 avril 2011. Elle accordera des contingents annuels aux nationaux des huit autres nouveaux États membres de l'UE, qui augmenteront chaque année, jusqu'à un maximum de 3 000 permis de séjour permanent et 29 000 permis de séjour de courte durée par an.

#### *Le deuxième ensemble d'accords bilatéraux<sup>21</sup>*

##### Protocole sur les produits agricoles transformés

54. Le protocole sur les produits agricoles transformés (qui est officiellement une révision de l'accord de 1972) vise un large éventail de produits des chapitres 04 à 22 et 35 du SH (tableau AII.3). Il établit un principe général de libre-échange entre l'UE et la Suisse pour les produits agricoles

<sup>20</sup> Chypre et Malte relèvent du régime transitoire prévu par l'accord en ce qui concerne les anciens États membres de l'UE.

<sup>21</sup> On peut consulter le texte de ces accords en ligne sur le site de l'Office de l'intégration DFA/DFEA (2004b).

transformés mais ménage aux deux parties, et notamment à la Suisse, la possibilité d'accorder une protection considérable à leur industrie agroalimentaire.

55. En règle générale, les parties renoncent à percevoir des droits de douane ou impositions d'effet équivalent et à accorder des restitutions des droits de douane et autres prélèvements pour les produits dont la liste figure dans l'accord (article premier). Toutefois, en raison des différences de prix des matières premières agricoles employées pour la fabrication des produits transformés du tableau I du protocole (partie I du tableau AII.3), elles peuvent appliquer des mesures de compensation. Ces mesures consistent à percevoir des droits sur la partie agricole des produits importés et à accorder des restitutions à l'exportation ou une restitution ou une exonération partielle ou complète des droits de douane (article II).

56. Si le prix de référence sur le marché suisse est plus élevé que le prix de référence de l'UE, les quantités de base à employer pour calculer la composante agricole des produits importés et le niveau de la restitution autorisé à l'exportation sont plafonnées soit à un niveau égal à l'écart entre le prix de référence intérieur de la Suisse et celui de l'UE pour la matière première agricole concernée, soit au niveau du droit d'importation que la Suisse perçoit sur les matières premières agricoles lorsqu'elles sont importées en tant que telles. Ce plafond est moins élevé que celui de l'ancien mécanisme de compensation des prix, qui consistait à rembourser la différence entre le prix suisse et le cours mondial (chapitre IV 2) ii) c)). Si le prix de référence de la Suisse est inférieur à celui de l'UE, l'UE peut prendre une mesure de compensation consistant à rembourser les droits perçus sur la composante agricole des produits d'importation et à restituer les droits perçus au moment de l'exportation des produits visés par le protocole. Les restitutions à l'exportation ou autres remboursements de droits ne peuvent pas être accordées pour le sucre employé pour la production des produits dont la liste figure au tableau II du Protocole (partie II du tableau AII.3) (articles III et IV).

57. Les prix de référence intérieurs doivent être déterminés au moins une fois par an et, pour la première période, sont fixés dans le tableau III du protocole sur la base des prix en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les produits concernés sont le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge, le maïs, la farine de froment, le lait écrémé ou entier en poudre, le beurre, le sucre blanc, les œufs, les pommes de terre fraîches et les matières grasses végétales pour la boulangerie et l'industrie agroalimentaire. Les prix de référence seront révisés par le Comité conjoint établi en vertu de l'accord avant son entrée en vigueur.

58. Les prix de référence indiqués dans le protocole montrent que les prix suisses sont nettement plus élevés que ceux de l'UE. En pourcentage, l'écart va de 34 pour cent pour les œufs à 288 pour cent pour la farine de froment; en valeur absolue, l'écart le plus important concerne le beurre (466,80 francs suisses les 100 kg).

59. Le tableau IV du protocole fixe la "composante agricole" des droits que la Suisse peut percevoir sur les produits transformés contenant les produits primaires mentionnés plus haut, sur la base d'une composition type indiquant le nombre de kilos de matières premières nécessaire pour obtenir 100 kg de produit fini en poids net. Cette composante agricole va dans un premier temps de zéro pour le sucre blanc à 466 francs suisses les 100 kg pour le beurre; dans certains cas, elle diminuera légèrement trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Circulation des personnes, justice, asile et migration: Accords de Schengen et de Dublin

60. Le nouvel accord de coopération dans les domaines de la justice, de la police, de l'asile et des migrations (Schengen/Dublin) permettra à la Suisse d'employer les instruments de l'UE afin de renforcer la coopération pour la lutte contre les crimes transnationaux et l'abus des procédures d'asile.

En qualité de membre associé à l'Accord de Schengen, la Suisse cessera de contrôler systématiquement les personnes qui franchissent ses frontières avec l'UE. Elle continuera de contrôler les marchandises. En contrepartie elle aura un accès illimité aux mécanismes de coopération prévus par l'Accord de Schengen, tels que la coopération entre les forces de police et l'utilisation des bases de données. Pour ce qui est de l'asile (Accord de Dublin), la Suisse appliquera le système de l'UE, à savoir qu'un demandeur d'asile ne peut présenter qu'une seule demande dans un seul pays, et participera au système EURODAC d'identification des demandeurs d'asile. N'étant pas partie aux Accords de Schengen et de Dublin, elle pourra participer aux débats des parties mais ne pourra pas voter.

61. En vertu de l'Accord de Schengen, la Suisse est tenue à l'entraide judiciaire avec les autres membres en matière pénale. Toutefois, afin de préserver le secret bancaire, les parties se sont accordées sur une dérogation de durée indéterminée en vertu de laquelle la Suisse n'accordera l'entraide que dans des affaires de fraude fiscale ou assimilées mais pas pour l'évasion fiscale. Cela vaut aussi pour l'Accord sur la fiscalité de l'épargne. En outre, les renseignements fournis pour une enquête ne pourront pas être employés pour d'autres enquêtes.

#### Fiscalité de l'épargne

62. La Directive de l'UE sur l'épargne, qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005<sup>22</sup>, vise à coordonner la fiscalité de l'épargne des personnes physiques en faisant en sorte que tous les revenus de l'épargne, quelle que soit leur source dans l'UE, soient imposés dans le pays de domicile. À cet effet, elle exige la communication automatique de données relatives aux revenus de l'épargne détenue dans d'autres États membres aux autorités fiscales du pays de domicile de l'intéressé. Au sein de l'UE, trois États membres (Autriche, Belgique et Luxembourg) bénéficient de dispositions de la Directive qui les autorisent à percevoir un impôt à la source sur les revenus de l'épargne, impôt qui est ensuite reversé au pays de domicile, au lieu de lui communiquer des renseignements. Cela permet aux trois pays membres concernés de préserver le secret bancaire.

63. L'Accord sur la fiscalité de l'épargne conclu entre la Suisse et l'UE contient des dispositions similaires. Selon les autorités suisses, ces dispositions préservent également le secret bancaire de la Suisse. La Suisse a accepté de percevoir un impôt à la source sur les intérêts provenant d'autres pays et versés par des banques suisses à des personnes résidant dans un État membre de l'UE et de reverser 75 pour cent du montant perçu aux autorités fiscales du pays de domicile. Pendant les trois premières années qui suivront l'entrée en vigueur de l'accord, le taux de l'impôt à la source sera de 15 pour cent; il sera ensuite de 20 pour cent pour les trois années suivantes et de 35 pour cent à partir de la septième année. Les personnes concernées pourront demander à leur banque suisse de déclarer leurs revenus aux autorités fiscales de leur pays de résidence. Par ailleurs, la Suisse et l'UE sont convenues d'échanger des renseignements en cas de fraude fiscale mais pas en cas d'évasion fiscale. L'imposition à la source des dividendes, intérêts et redevances versés par une filiale établie dans l'UE à sa société mère en Suisse est supprimée.

#### Lutte contre la fraude concernant les impôts indirects

64. L'accord sur la lutte contre la fraude fiscale fait suite à un protocole de l'accord de libre-échange UE-Suisse signé en 1997 qui prévoyait un renforcement de la coopération entre les autorités douanières des deux parties pour la lutte contre la contrebande et la fraude douanière. La Suisse et l'UE ont engagé en 2001 des négociations visant à renforcer leur coopération en matière de lutte contre le non-paiement des impôts indirects (droits de douane, TVA, droits d'accise spécifiques

---

<sup>22</sup> En fait, elle n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée par tous les États membres.

sur les tabacs, alcools et huiles minérales), de subventions et de marchés publics. L'objectif était de simplifier et d'accélérer la coopération entre les douanes, le fisc et les autorités judiciaires des deux parties.

65. En vertu du nouvel accord, la Suisse et l'UE et ses États membres sont tenus de s'accorder une entraide administrative et judiciaire réciproque en matière d'impôts indirects. L'assistance concernerait toutes les infractions commises à partir du sixième mois suivant la signature de l'accord. Les mesures coercitives (perquisition des logements ou saisie de documents bancaires) seront autorisées sous trois conditions: il faut que l'infraction soit punissable dans le pays qui demande la mesure et dans le pays auquel la demande est adressée, que le montant de l'infraction dépasse 25 000 euros ou que la valeur des marchandises exportées ou importées sans autorisation dépasse 100 000 euros et (pour l'entraide administrative) que la demande soit présentée sous la forme d'une commission rogatoire établie par l'autorité compétente. L'accord vise aussi le blanchiment des fonds obtenus par fraude sur les impôts indirects ou par contrebande par métier. Des fonctionnaires étrangers peuvent être présents lors de l'exécution d'une demande d'entraide administrative ou judiciaire en vertu de l'accord; toutefois, l'acte doit toujours être exécuté par un fonctionnaire du pays auquel la demande a été adressée. L'accord ne vise pas les impôts directs et les renseignements communiqués à d'autres pays dans le cadre de l'entraide ne peuvent pas être employés pour des contrôles concernant les impôts directs.

#### Environnement

66. L'accord sur l'environnement prévoit une participation totale de la Suisse aux activités et projets de l'Agence européenne pour l'environnement (l'Agence). Il a été conclu pour une durée déterminée et peut être dénoncé avec un préavis de six mois. La Suisse aura un accès illimité au réseau d'information et d'observation de l'EEE (EIONET) et fournira des renseignements similaires qui seront publiés dans les rapports de l'Agence. Elle pourra siéger au Conseil de l'Agence mais sans droit de vote. Elle pourra participer activement à l'organisation de projets et d'études au niveau européen et coordonner ses propres activités avec celles des pays membres de l'UE. Les établissements suisses de formation, tels que les universités et écoles polytechniques, pourront participer aux programmes, soumissionner pour la réalisation de projets et obtenir des subventions européennes. La Suisse versera une contribution annuelle dont le montant est égal à la dotation annuelle que l'UE verse à l'Agence divisée par le nombre de pays membres de l'UE.

#### Statistiques

67. L'accord sur les statistiques prévoit l'harmonisation progressive de la collecte de données entre la Suisse et l'UE. Il a été conclu pour une durée initiale de cinq ans; s'il n'est pas dénoncé durant cette période, il sera reconduit pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut le dénoncer avec un préavis de six mois. La Suisse aura un meilleur accès aux données publiées dans l'UE et les données suisses seront publiées dans les statistiques établies par Eurostat. En vertu de l'accord, diverses directives et réglementations de l'UE concernant l'établissement de statistiques seront obligatoires pour la Suisse; une période de transition a été prévue pour permettre les mesures d'ajustement nécessaires. Le programme statistique pluriannuel de l'UE deviendra le cadre des activités statistiques de la Suisse; des programmes annuels concernant la Suisse et l'UE seront formulés dans ce cadre. La Suisse pourra participer, sans droit de vote, au groupe de travail qui aide la Commission européenne à formuler son programme statistique.

## Médias

68. L'accord sur le programme MEDIA prévoit une participation totale de la Suisse au programme MEDIA de l'UE, qui encourage la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles et la formation dans l'audiovisuel, l'organisation de festivals, la création de réseaux, etc. Les professionnels suisses de l'audiovisuel seront placés sur un pied d'égalité avec ceux de l'UE. Le coût annuel de ce programme, qui est de 4,2 millions d'euros, devrait être largement compensé par les recettes supplémentaires de l'audiovisuel. En outre, pour y participer, la Suisse devra se conformer aux conditions énoncées dans la Directive Télévision de l'UE (89/552/EEC) concernant la teneur et l'origine des productions audiovisuelles.

## Éducation, formation professionnelle et jeunesse

69. La Suisse et l'UE doivent négocier un accord sur l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse. Actuellement, l'UE applique trois programmes communautaires visant à encourager l'échange d'étudiants du secondaire et du tertiaire, de stagiaires et de jeunes en général. Le programme Socrates II se compose du programme *Erasmus* (échange entre universités), du programme *Comenius* (collaboration entre universités et formation professionnelle des enseignants), du programme *Lingua* (promotion de l'apprentissage et de l'enseignement de toutes les langues de l'UE), le programme *Grundtvig* (formation des adultes) et le programme *Minerva* (promotion de nouvelles technologies dans l'éducation). Le programme Leonardo Da Vinci II englobe des programmes de formation permanente, propose des possibilités d'échange de stagiaires et vise à promouvoir la coordination de la formation professionnelle entre les pays participants. Les programmes jeunesse sont des activités extra-scolaires proposées aux élèves et étudiants, telles que les programmes de volontaires européens ou les rencontres internationales de jeunes âgés de 18 à 25 ans.

70. Au total, 30 pays participent à ces programmes: tous les pays membres de l'EEE et les pays associés d'Europe centrale et orientale.<sup>23</sup> Depuis 1994, la Suisse y participe "passivement"; cela a permis à des établissements et à des personnes physiques d'en tirer parti et à la Suisse de formuler, de coordonner et de diriger des projets multilatéraux dans ce cadre. L'UE a accepté que la Suisse devienne partenaire de plein droit pour la prochaine série de programmes à partir de 2007. À cet effet, l'UE et la Suisse engageront des négociations au plus tôt en 2006 afin de définir la participation, la composition financière et la représentation de la Suisse aux divers comités et organes de direction. D'ici là, les deux parties doivent se réunir une fois par an pour préparer le terrain.

### iii) Règlement des différends et consultations

71. Durant la période examinée, la Suisse a été partie à une procédure de règlement des différends à l'OMC, en qualité de plaignant dans l'affaire États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives visant l'importation de certains produits sidérurgiques.<sup>24</sup> Elle n'a jamais été partie à un différend en qualité de défendeur. Le Liechtenstein n'a jamais été partie à une procédure de règlement des différends.

<sup>23</sup> Les 25 pays membres de l'UE, les trois membres de l'EEE/AELE et deux pays associés, la Roumanie et la Bulgarie. Voir Commission européenne (2004b).

<sup>24</sup> Documents WT/DS248, 249, 251, 252, 253, 254, 258 et 259 – plainte conjointe du Brésil, de la Chine, des Communautés européennes, du Japon, de la Corée, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse; rapport du Groupe spécial: documents de la série WT/DS248/R/-; rapport de l'Organe d'appel: WT/DS/248/ABR.

72. Il n'y a pas eu de différend entre la Suisse et le Liechtenstein et leurs partenaires de l'AELE durant la période examinée.<sup>25</sup>

## 5) RÉGIME DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

### i) Suisse

73. La Suisse est ouverte à l'investissement étranger direct (IED) qu'elle accueille volontiers. En règle générale, la liberté de commerce et d'industrie garantie par la Constitution autorise toute personne, y compris les étrangers, à gérer ou à créer une entreprise en Suisse ou à acheter des actions d'une entreprise suisse. Sauf exceptions, aucune autorisation du gouvernement, des chambres de commerce ou d'associations professionnelles n'est requise pour établir une entreprise.

74. Il y a toujours des restrictions à l'investissement dans des domaines qui font l'objet d'un monopole d'État, notamment le transport ferroviaire, les services postaux, certains services d'assurance et certaines activités commerciales (telles que le commerce des boissons alcooliques ou du sel). Il faut obtenir une licence pour les activités suivantes :

- banque, assurance et courtage en valeurs mobilières;
- hôtellerie et restauration (dans certains cantons);
- médecins, dentistes, pharmaciens et avocats; et
- certains services et commerces (marchands de vin, agences de travail, services de travail intérimaire).

75. Les étrangers peuvent avoir ces activités en Suisse s'ils obtiennent l'autorisation nécessaire. Dans certains cas, cette autorisation est subordonnée à un critère de nécessité (chapitre IV 9)). Comme nous l'avons vu plus haut (section 4 ii) c)), les restrictions visant le séjour des nationaux de l'UE et de l'EEE seront complètement supprimées en 2014 en vertu de l'accord bilatéral conclu avec l'UE sur la liberté de circulation des personnes.

76. Il n'y a pas d'examen préalable des investissements étrangers ni de préférences ou de restrictions sectorielles ou géographiques. Il n'y a aucun contrôle des flux de capitaux. Depuis 1997 il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation pour acheter de l'immobilier commercial ou industriel ou une résidence principale.

### a) Secteur non financier

77. La Loi révisée sur les sociétés anonymes, adoptée en 1991, définit les bases du régime de l'investissement. En règle générale, la gouvernance des entreprises (sauf les banques) relève d'un organe unique, c'est-à-dire que le Conseil d'administration est responsable en dernier ressort de la

---

<sup>25</sup> Tous les différends résultant de l'application de la Convention instituant l'AELE seraient traités conformément aux dispositions du chapitre XVII de cette Convention, qui prévoit des consultations entre les États membres et un mécanisme d'arbitrage. L'annexe T de la Convention contient des dispositions spécifiques sur l'établissement et le fonctionnement du tribunal arbitral et l'exécution des sentences arbitrales.

stratégie de l'entreprise.<sup>26</sup> Les compétences de cet organe ne peuvent pas être déléguées ni retirées par les actionnaires.

78. Il y a en droit suisse neuf formes de propriété des entreprises: les sociétés anonymes (SA), y compris les sociétés immobilières ou SI, les sociétés à responsabilité limitée (GmbH/Sarl), la propriété individuelle, les sociétés de personnes générales, limitées ou ordinaires, les coopératives et fondations et les succursales d'entreprises étrangères. La forme la plus couramment employée est celle de la SA qui implique une responsabilité limitée, l'émission d'actions nominatives ou au porteur ou de bons de participation et diverses prescriptions légales.<sup>27</sup> Les SA, les Sarl, les sociétés de personnes et les succursales doivent être inscrites au registre du commerce. Le registre du commerce est tenu au niveau cantonal et coordonné par le Département fédéral de justice et police.<sup>28</sup>

79. Seules les personnes physiques peuvent être administrateurs de SA et il faut que la majorité des administrateurs (sauf dans le cas des sociétés de participations) soient des nationaux domiciliés en Suisse. La Suisse a indiqué dans son offre initiale de 2003 pour l'AGCS qu'un débat parlementaire visant à éliminer cette obligation de nationalité a été engagé. Le projet de loi prévoyant une révision importante du droit des sociétés à responsabilité limitée et notamment la suppression des prescriptions de nationalité des administrateurs, qui a été publié au Journal fédéral en juillet 2001, devrait entrer en vigueur en 2007 au plus tard.

80. Il faut qu'au moins un des directeurs d'une Sarl soit domicilié en Suisse. Si une entreprise étrangère veut créer une succursale en Suisse, elle doit désigner comme représentant une personne domiciliée en Suisse. Les lois cantonales exigent un permis d'établissement permanent des associés pour l'établissement d'une présence commerciale sous forme d'entreprise n'ayant pas la personnalité juridique en droit suisse (c'est-à-dire sous une forme autre que la SA, la Sarl ou la coopérative) ainsi que pour l'établissement de la présence commerciale de personnes physiques.

81. Le capital minimum est compris entre 20 000 et 100 000 francs suisses, selon la forme juridique de l'entreprise; il est plafonné à 2 millions de francs suisses pour les Sarl. Les frais de création d'une SA sont un droit de timbre de 1 pour cent du capital nominal<sup>29</sup> et diverses redevances (droit d'enregistrement, notaire, registre foncier) d'un montant d'environ 2 000 francs suisses. En règle générale, la création d'une Sarl ne demande pas plus de 10 jours, ce qui est nettement inférieur à la moyenne européenne. En février 2004, le seco a créé un site d'enregistrement en ligne des PME établies sous forme de sociétés unipersonnelles.<sup>30</sup>

---

<sup>26</sup> Les Sarl peuvent avoir en outre un conseil de surveillance sur le modèle allemand.

<sup>27</sup> Pour une description détaillée du système suisse de gouvernement d'entreprise, voir KPMG (1999). Le capital des Sarl ne peut pas dépasser 2 millions de francs suisses.

<sup>28</sup> Le site ZEFIX du Département fédéral de justice et police permet d'accéder directement aux registres du commerce de tous les cantons en allemand, français, italien et anglais. Voir Département fédéral de justice et police (2004).

<sup>29</sup> En général, les sociétés dont le capital nominal ne dépasse pas 250 000 francs suisses en sont exemptées.

<sup>30</sup> Voir Confédération helvétique (2004b).

82. En règle générale, les entreprises ou leurs établissements de production doivent être enregistrés au niveau du canton ou du district. Le droit d'enregistrement est compris entre 240 et 600 francs suisses, auxquels peuvent s'ajouter les honoraires d'avocat. Dans les cas les plus simples, le total des frais de création d'une entreprise peut atteindre jusqu'à 3 500 francs suisses; son montant peut aller jusqu'à 10 600 francs suisses selon la forme juridique de l'entreprise et son capital.<sup>31</sup> Le délai varie selon les cantons mais dans certains cas il ne dépasse pas une semaine. Pour l'enregistrement d'une succursale, les droits sont moitié moins élevés et plafonnés à 2 500 francs suisses. Si le siège est établi à l'étranger, l'enregistrement de la première succursale suisse donne lieu à la perception d'un droit équivalent à celui perçu en cas de création d'une société mère; les autres succursales sont traitées comme telles.

83. Dans certaines régions (zones isolées dont l'économie doit être revitalisée), la Confédération et les cantons peuvent exempter les entreprises de l'impôt sur les bénéfices et sur le capital pendant dix ans au maximum, se porter garants pour un tiers du coût total d'un projet pendant une durée maximum de huit ans et apporter une contribution à l'investissement en réduisant les frais financiers dans des proportions pouvant aller jusqu'à un tiers du coût total du projet sur cinq ans maximum.<sup>32</sup> Les communes et les cantons peuvent offrir des avantages supplémentaires. Dans certains endroits, ils peuvent mettre à la disposition des entreprises des bâtiments ou des terrains à des conditions avantageuses et verser des subventions pour la création d'emplois et le recyclage des salariés et pour réduire le loyer des bâtiments ou des terrains loués ainsi que pour participer aux frais de planification. Les aides financières de la Confédération ou des cantons ne sont accordées que si des établissements financiers privés cofinancent l'entreprise. Dans le cas des entreprises qui exportent des biens ou des services, certains risques peuvent être couverts par le système de garantie des risques à l'exportation de la Confédération (chapitre III 3) vii)). Il existe d'autres incitations et notamment des exemptions ou remboursements de droits de douane et d'impôts, tant en Suisse qu'au Liechtenstein (chapitre III 2) ii) e), 3) iv)-vii) et 4) i)-ii)).

b) Services financiers

84. Les activités du secteur financier en Suisse sont régies par la Loi bancaire qui s'applique à la Banque nationale et aux banques commerciales, par la Loi sur la bourse et par la Loi sur le contrôle de l'assurance. Le contrôle du secteur financier relève de la Commission fédérale des banques. On trouvera une analyse détaillée de l'évolution du secteur financier suisse au chapitre IV, section 11.

ii) Liechtenstein

a) Secteur non financier

85. En vertu de la Loi du Liechtenstein sur le commerce, une personne physique ressortissante d'un pays non membre de l'EEE ne peut établir une entité commerciale que si elle est résidente depuis au moins 12 ans. Il faut en outre que la personne concernée ait son domicile permanent au Liechtenstein. L'obligation de résidence ne s'applique pas aux nationaux des autres États membres de l'EEE, la seule obligation étant d'inscrire au registre public une adresse postale au Liechtenstein. Les citoyens suisses qui créent une entreprise au Liechtenstein doivent être domiciliés au Liechtenstein mais ne sont pas assujettis à une obligation de résidence antérieure. Dans tous les cas, les personnes

<sup>31</sup> *Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce* (21 octobre 1997).

<sup>32</sup> La bonification équivaut à la moitié (un quart pour le canton et un quart pour la Confédération) des intérêts qui devraient normalement être payés pendant cinq ans au maximum.

concernées doivent avoir des qualifications professionnelles requises pour leur secteur d'activité et reconnues par l'État.

86. En vertu du Protocole relatif à la liberté de circulation des personnes entre la Suisse et le Liechtenstein, qui a été conclu dans le cadre de la révision de la Convention AELE, le Liechtenstein a accepté de garantir la liberté de circulation des personnes (dans son cas, liberté égale à celle appliquée aux citoyens des pays de l'EEE) aux citoyens suisses qui résident déjà au Liechtenstein dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention révisée et aux non-résidents dans un délai de deux ou trois ans au maximum. Les dispositions relatives aux non-résidents devraient entrer en vigueur en juin 2005 au plus tard.

87. Pour qu'une personne morale d'un pays non membre de l'EEE puisse établir une présence commerciale, il faut que le directeur de l'établissement satisfasse les conditions de résidence préalable et de qualification professionnelle. Lorsqu'une personne morale d'un pays membre de l'EEE crée une personne morale au Liechtenstein, il n'est pas obligatoire que le directeur de l'établissement soit domicilié au Liechtenstein, mais l'établissement doit enregistrer une adresse postale sur le territoire national. Dans le cas des citoyens non ressortissants d'un pays de l'EEE ou de la Suisse, il faut que la majorité des administrateurs autorisés à gérer et à représenter la personne morale résident au Liechtenstein depuis au moins 12 ans. Ces prescriptions s'appliquent également aux associés. Toutes les personnes physiques ou morales doivent avoir au Liechtenstein des locaux adaptés à leur activité.

88. En vertu de la Loi sur les personnes et les sociétés, il faut qu'au moins un membre du Conseil d'administration habilité à gérer et à représenter une personne morale soit un citoyen de l'EEE domicilié dans un pays de l'EEE et soit titulaire d'un brevet d'avocat ou ait le statut de mandataire, de fiduciaire ou d'expert-comptable ou ait une qualification commerciale reconnue par le gouvernement (administrateur qualifié). Les filiales ou succursales d'entreprises étrangères administrées en majorité par des étrangers doivent désigner un citoyen de l'EEE domicilié dans un pays de l'EEE pour les représenter auprès de l'administration. Les prescriptions de qualification des administrateurs ne sont pas appliquées lorsqu'il est obligatoire de faire appel à un gestionnaire qualifié en vertu de la Loi sur le commerce ou d'autres lois spécifiques.

89. Les prescriptions de nationalité s'appliquent également aux activités des géomètres liées aux services d'ingénierie; toutefois, les géomètres étrangers peuvent travailler au Liechtenstein sous la responsabilité d'un géomètre de nationalité liechtensteinoise agréé. Pour fournir des services d'éducation, les investisseurs ne peuvent établir une présence commerciale que s'ils sont constitués en personne morale de droit liechtensteinois. Les entreprises qui fournissent des services de comptabilité, de vérification comptable et de conseil fiscal doivent être détenues en majorité par des citoyens de l'EEE.

90. Pour acheter un bien immobilier, il faut obtenir une autorisation qui n'est accordée que si le requérant démontre qu'il en a besoin pour se loger ou pour son activité commerciale. Les personnes non ressortissantes de l'EEE, y compris les Suisses, doivent être domiciliées au Liechtenstein depuis dix ans. Cette règle ne s'applique pas à la construction de logements sociaux ni à l'achat de résidences secondaires. Les non-résidents, y compris les nationaux vivant à l'étranger, ne sont pas autorisés à acheter de biens immobiliers. Toutes les entreprises doivent être inscrites au registre public. En général, les fondations (familiales ou ecclésiastiques) ne sont pas tenues de s'enregistrer mais elles doivent déposer leurs statuts auprès du registre. L'inscription au registre public prend en général deux à trois jours. Le droit d'enregistrement dépend du capital et de la forme juridique de l'entreprise; il est en moyenne de 700 francs suisses pour les sociétés et de 350 francs suisses pour les fondations. À l'exception d'un droit minimum de 1 000 francs suisses pour la création de sociétés de participations

ou de domiciliation, les frais de constitution et d'administration varient selon la fiduciaire ou l'avocat employés.<sup>33</sup>

b) Secteur financier

91. Les activités bancaires, de placement et d'assurance sont régies par des lois et règlements spécifiques: la Loi bancaire de 1992 et l'Ordonnance bancaire<sup>34</sup>, la Loi sur les sociétés de placements<sup>35</sup> et la Loi sur le contrôle de l'assurance<sup>36</sup> avec l'Ordonnance qui lui est associée.<sup>37</sup> Le contrôle financier des banques, des sociétés financières, des sociétés de placements, des fiduciaires, des avocats, des comptables et des experts-comptables relève de l'Office des services financiers. Les dispositions de la Loi bancaire s'appliquent par analogie aux succursales liechtensteinoises de banques, sociétés financières et sociétés de placements étrangères.

92. Les banques et les sociétés financières doivent être agréées avant de commencer leurs activités et doivent être constituées sous la forme d'une société anonyme, sauf dérogation accordée par le gouvernement.<sup>38</sup>

93. On trouvera au chapitre IV, section 10, une description détaillée de l'évolution du secteur financier du Liechtenstein.

---

<sup>33</sup> Loi du Liechtenstein sur les sociétés de 1926 (LGBl. 1926/4), telle que révisée jusqu'en 1980, article 180a.

<sup>34</sup> Loi du 21 octobre 1992 sur les banques et les sociétés financières (LLG 1992 No. 108), telle que modifiée, et Ordonnance du 22 février 1994 donnant effet à la Loi sur les banques et les sociétés financières (LLG 1994 n° 22), telle que modifiée.

<sup>35</sup> Loi du 3 mai 1996 sur les sociétés de placement (IUG), entrée en vigueur le 10 juillet 1996, LLG 1996, n° 89.

<sup>36</sup> LLG 1996, n° 23, Loi du 6 décembre 1995 sur le contrôle des compagnies d'assurance.

<sup>37</sup> Ordonnance du 8 avril 1997 sur la Loi sur le contrôle de l'assurance (LLG 1997, n° 85), entrée en vigueur le 24 janvier 1997.

<sup>38</sup> Article 18, paragraphe 1 de la Loi sur les banques.